

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais a demandé que son conseil d'administration comprenne deux membres additionnels provenant de la Ville de Gatineau choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de mieux refléter la réalité politique et socio-économique de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais puisse désigner deux représentants additionnels provenant de la Ville de Gatineau, choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42834

Gouvernement du Québec

Décret 683-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Sherbrooke pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Sherbrooke désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42835

Gouvernement du Québec

Décret 684-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de préciser certaines modalités du programme lorsque la municipalité procède elle-même à certaines interventions plutôt que de verser une aide financière à un propriétaire;

ATTENDU QU'il convient de permettre aux municipalités d'intervenir autrement que par le versement d'une aide financière pour l'exécution de travaux afin de favoriser la revitalisation des secteurs de son territoire dont la vocation résidentielle est en déclin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifiées par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003, sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 2 de ce programme est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les interventions admissibles peuvent être réalisées soit par le biais d'une aide financière versée par la municipalité aux propriétaires des bâtiments touchés ou aux bénéficiaires visés par le programme municipal, ou soit par une action directe de la municipalité par laquelle elle réalise elle-même des interventions prévues au programme municipal. ».

3. L'article 9 de ce programme est modifié par :

1° l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il englobe également les interventions qui visent à répondre à des problématiques particulières d'un quartier ou à appuyer l'ensemble des opérations mises en place par la municipalité pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle d'un quartier. ».

2° l'addition, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° l'achat-rénovation résidentielle ou l'achat-transformation en logement réalisé par un organisme à but non lucratif ou par une société paramunicipale en habitation.

9° l'appui aux initiatives municipales. Sont incluses dans cette intervention des activités complémentaires aux autres interventions prévues au programme municipal qui viennent en assurer la réalisation ou qui répondent à des situations particulières, ce qui inclut notamment : le support auprès des propriétaires ou des résidents (excluant les frais de préparation, d'application et de promotion du programme municipal), des projets de démonstration, des projets spéciaux liés à la nature ou à la problématique spécifique d'un quartier. ».

3° le remplacement, au début du dernier alinéa, des mots « Un bâtiment ayant fait l'objet de l'une de ces interventions » par les mots « Pour les interventions visant un bâtiment, ce dernier ».

4. L'article 13 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de la phrase suivante :

« La Société peut également exclure du programme d'autres bâtiments qui ne peuvent faire l'objet d'une participation financière du gouvernement du Canada au programme ».

5. L'article 15 de ce programme est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une intervention visant à favoriser l'accession à la propriété » par les mots « des interventions du volet « interventions sur l'habitation » prévoyant spécifiquement l'acquisition d'un bâtiment résidentiel ».

2° l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une intervention relevant du paragraphe 9° de l'article 9, les coûts reconnus sont ceux acceptés par la Société lors de son approbation de l'intervention mise en place par la municipalité. ».

6. L'article 16 de ce programme est modifié par :

1° le remplacement, de la première phrase, par la suivante :

« Dans le cas des interventions consistant en une aide financière accordée à un propriétaire pour l'exécution de travaux ou pour l'acquisition d'un immeuble, la participation financière de ce dernier doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus. ».

2° l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des autres types d'intervention, aucune participation minimale n'est exigée du bénéficiaire. La participation financière de la municipalité et celle de la Société à l'aide versée ou aux coûts encourus, sont celles établies à l'article 17. ».

7. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'aide financière totale accordée au propriétaire et toute dépense engagée par la municipalité sont déboursées par la municipalité. ».

8. L'article 22 de ce programme est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou le bénéficiaire ».

2° l'insertion, entre les mots « propriétaire » et « aux » du deuxième alinéa, des mots « ou au bénéficiaire ».

9. L'article 23 de ce programme est modifié par l'insertion, entre les mots « municipalité » et « après », des mots « ou de toute dépense engagée par la municipalité ».

42836

Gouvernement du Québec

Décret 685-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 687-2000 du 7 juin 2000, monsieur René Dionne a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur René Dionne puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42837

Gouvernement du Québec

Décret 686-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;